RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de aménagement de la forêt domaniale de RTM de L'ARVAN (SAVOIE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juin 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM DE L'ARVAN (SAVOIE), pour la période 1989 - 2013 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de l'ARVAN (SAVOIE), d'une contenance de 201,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 96,75 ha, actuellement composée d'épicéa commun (32 %), de mélèze d'Europe (32 %), de pin sylvestre (15 %) et de feuillus divers (21 %). Le reste, soit 104,71 ha, est constitué de ravins non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 7,77 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (3,00 ha), le mélèze d'Europe (3,00 ha) et le pin sylvestre (1,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023-2042) :

- La contenance foncière de la forêt sera réétudiée et, le cas échéant, les actions correctives seront engagées auprès du cadastre afin d'établir de manière fiable les limites actuelles du domaine de l'Etat sur le terrain et d'en corriger la cartographie, de façon à pouvoir engager ensuite les actions de gestion nécessaires sur ce domaine ;
- En attendant cette clarification des limites, la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,25 ha, au sein duquel 7,77 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué de zones boisées sans objectif de production ligneuse et de ravins non boisés, d'une contenance de 192,21 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL